



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE CREATION DE PLANS D'EAU  
A VOCATION ECOLOGIQUE SUR LA COMMUNE  
DE FOLSCHVILLER ET TETING sur NIED  
AU LIEU- DIT « ZONE DE SILENCE DU BERFANG »**

**Dossier n° 57-2014- 00136**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU L'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration modifié par l'arrêté du 27 juillet 2002 (rubrique 3.2.3.0);
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soumises à déclaration modifié par l'arrêté du 25 août 2006 ( 3.2.2.0);

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 12 novembre 2014 présenté par le **Syndicat Intercommunal pour l'Energie et l'Environnement** enregistré sous le n°57-2014-00136

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE SUIVANT :**

**Monsieur le Président  
du Syndicat Intercommunal pour  
l'Energie et l'Environnement  
Hôtel de Ville  
Rue Usson du Poitou  
57730 FOLSCHVILLER**

concernant : le projet de création de plans d'eau à vocation écologique sur le ban communal de Folschviller et Téting sur Nied sis en section 5, parcelles 175-29, au lieu-dit « Zone de Silence du Berfang».

Surface des plans d'eau projetés ( miroir et volume stocké) :  
Dépression principale (A) - surface 4000 m<sup>2</sup> et volume 1650 m<sup>3</sup>;  
Dépression secondaires ( B,C,D et E) – surface 1000 m<sup>2</sup> et volume 850 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau, permanent ou non: – 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A); – 2° Dont la superficie est inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: – 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A); – 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> ( D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 29 mars 1993
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: – 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A); – 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Néant

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 janvier 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de FOLSCHVILLER et TETING sur NIED où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

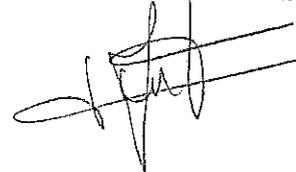
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**FICHE DESCRIPTIVE**  
**PROJET DE CREATION DE PLANS D'EAU A VOCATION ECOLOGIQUE**  
**AU LIEU - DIT "ZONE DE SILENCE DU BERFANG"**  
**SUR LA COMMUNE DE FOLSCHVILLER et TETINGsur NIED**  
**Récépissé / Déclaration n° 57-2014- 00136**

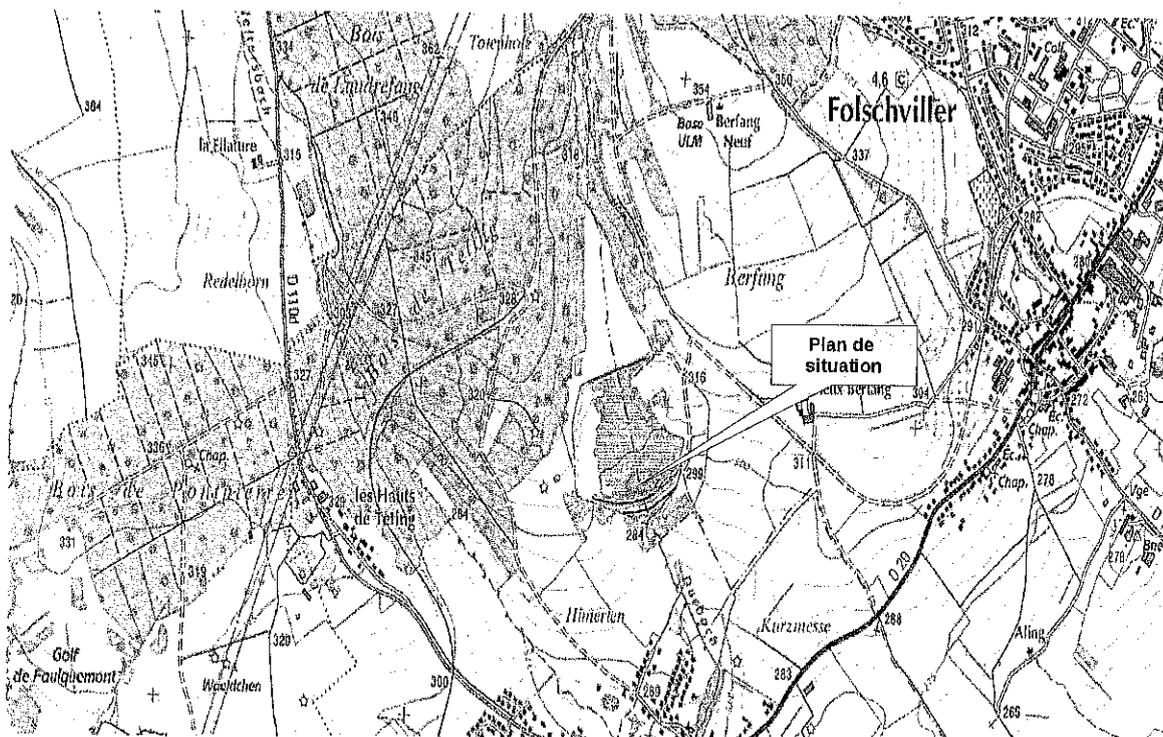
**1 - GENERALITES**

**Maître d'ouvrage :** Syndicat Intercommunal pour L'ENERGIE et l'ENVIRONNEMENT  
Hôtel de Ville  
Rue Usson du Poitou  
57730 FOLSCHVILLER

Coordonnées :

Tél : 03 87 29 32 90  
Télécopie : 03 87 91 23 04  
Mail : folschviller.industrialisation@wanadoo.fr  
N° SIRET : 245 701 000 111

**1- Plan de localisation des travaux**



Ban communal de Folschviller et Teting sur Nied  
Bassin concerné : Nied Allemande  
Lieu- dit : Zone de Silence du Berfang  
Nom du cours d'eau : Ruisseau du Dorfbach  
Classement piscicole : Deuxième catégorie

## 2 - Situation cadastrale du projet

Commune	Section	Lieu-dit
Folschviller – Téting sur Nied	Section 5	n° 175-29

## 3 - Situation antérieure

La zone de silence, également appelée « étang du Berfang » se situe sur les bans communaux de Folschviller et de Téting sur Nied . L'étang de Berfang, d'origine humaine, comme ancien site des Houillères du Bassin de Lorraine et sa zone humide sont alimentés par le ruisseau du Dorfbach, affluent de la Nied allemande en rive gauche. Le ruisseau du Dorfbach a subi lors de l'exploitation minière de Folschviller de très fortes modifications de ses caractéristiques. Trois bassins à Schlamm successifs ont été implantés en travers de la vallée et ceux-ci sont aujourd'hui comblés et ont au fur et à mesure évolué en zones humides. Le nord du vallon repose sur des schlamms sur laquelle une roselière s'est développée sur l'amont de l'étang et sur les périphéries Est et Ouest du site, on observe le développement de pelouses et de friches arbustives.

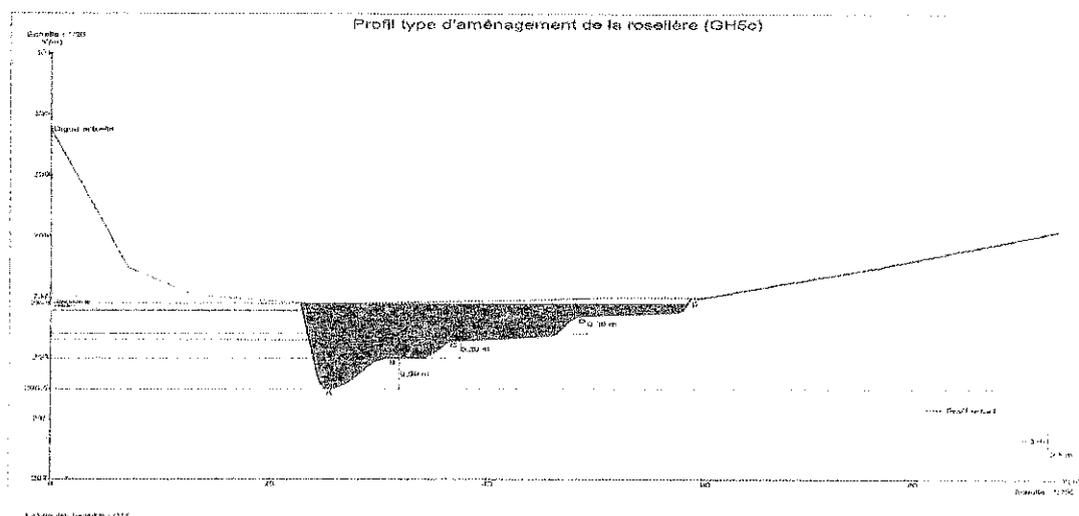
## 4 - Principe d'aménagement

L'aménagement de l'ancien étang et de la roselière consiste à valoriser la zone humide de l'ancien étang au profit de multiples espèces floristiques et faunistiques. Il s'agit de limiter la fermeture et l'assèchement de la zone humide liée au développement de la saulnaie et de diversifier les habitats aquatiques du site. L'objectif du Syndicat Intercommunal pour l'Energie et l'Environnement est de diversifier les habitats de ces zones humides afin de répondre aux enjeux du plan de gestion du site de l'Espace Naturel Sensible « Zone de Silence ».

## 5 - Caractéristiques des plans d'eau

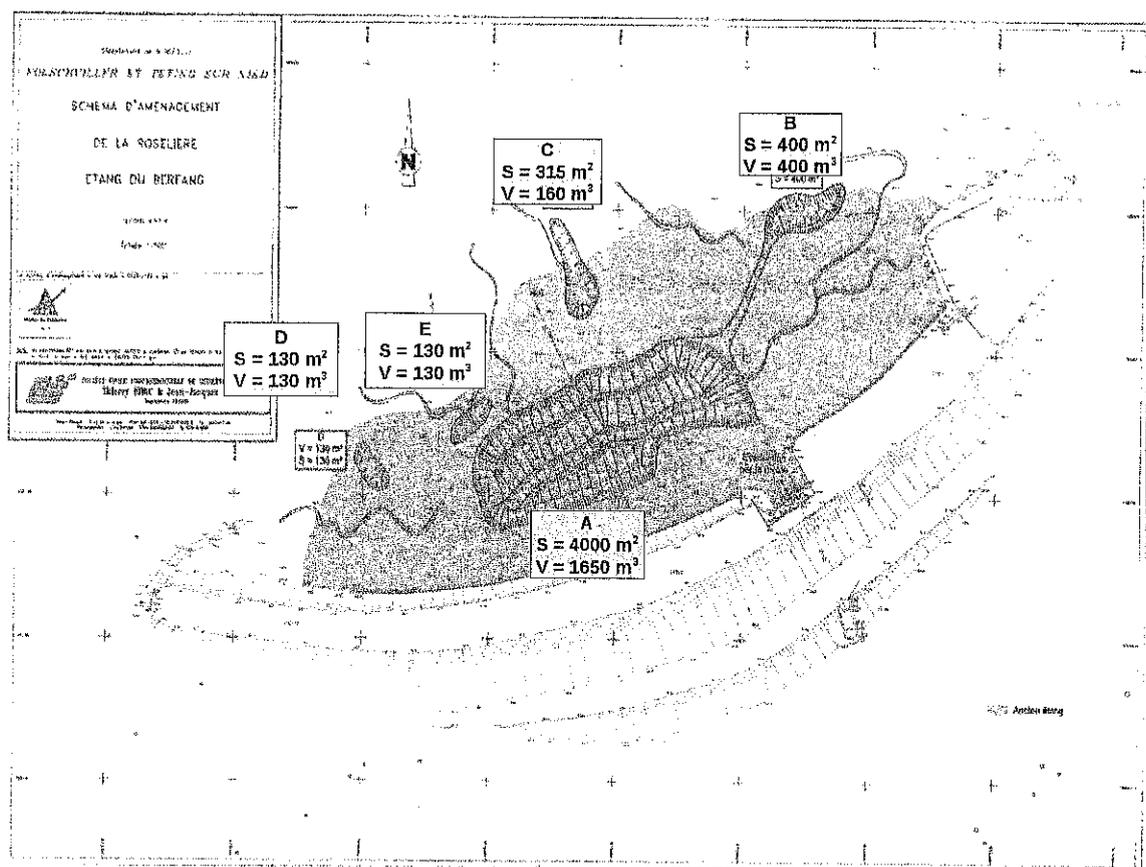
L'opération de création de plan d'eau à vocation écologique consiste à créer des dépressions au sein de la zone humide :

- Une dépression principale (**A**) toujours en eau présentant un profil en escaliers pour des profondeurs d'eau diversifiées.  
Surface : 4100 m<sup>2</sup>  
Volume : 1650 m<sup>3</sup>



- Dépressions secondaires temporairement en eau.
  - Dépression (B)
    - Surface : 400 m<sup>2</sup>
    - Volume : 400 m<sup>3</sup>
  - Dépression (C)
    - Surface : 315 m<sup>2</sup>
    - Volume : 160 m<sup>3</sup>
  - Dépression (D)
    - Surface : 130 m<sup>2</sup>
    - Volume : 130 m<sup>3</sup>
  - Dépression (E)
    - Surface : 130 m<sup>2</sup>
    - Volume : 130 m<sup>3</sup>
- Des chenaux et des dépressions déconnectées ou non de la dépression principale.

## 6 - Situation des plans d'eau au niveau de l'ancien étang du Bergfang



Des blocs seront positionnés dans la dépression principale (A) afin, de constituer des abris pour la faune, en particulier les amphibiens.

## 6 - Vocation des plans d'eau

Les dépressions créées à vocation écologique sont alimentés par les eaux de ruissellement et sont considérés comme des plans d'eau, mais ne présentent aucun ouvrage de gestion hydraulique, de vidange et de digue. Aucune activité de pêche, de chasse, de pisciculture pourra effectuée au niveau du site.

## 7 - Extraction des matériaux

Les matériaux extraits lors de la réalisation des dépression et des chenaux seront repositionnés sur place le long de la digue actuelle et déposés dans la roselière de façon a former des buttes moins hydromorphes et ainsi diversifier les habitats . Aucun matériau extrait provenant de l'ancien bassin à Schlamm pourra être exporté du site vers l'extérieur.

## 8 - Contrainte des travaux

La période de mise en œuvre pour l'opération de la création des plans d'eau devra respecter le cycle de reproduction de la faune et la flore locale. Les cycles biologiques de fructification et de nidification devront être respectés afin de limiter les impacts de la phase chantier.

## 9 - Prescriptions avant démarrage du chantier

- au démarrage des travaux, le pétitionnaire prendra contact auprès de l'agent de l'ONEMA, Patrice MULLER au 06 72 08 11 50, afin de contrôler la mise en place des dispositifs et des prescriptions ci-dessous énoncées et visant à protéger le milieu aquatique ;
- afin de prévenir les risques de pollution des eaux, tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé, toutes les précautions devront être prises pour éviter les fuites de gazole, de graisse et d'autres substances dangereuses ;
- les travaux d'extractions se feront avec une pelleteuse adaptée en milieu humide et équipée de larges chenilles (pelle marais) pour augmenter la portance de l'engin et de minimiser la mise en suspension des sédiments au niveau de la zone de travaux. Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de protection pour circuler au niveau de la zone humide afin de limiter l'impact de ces travaux sur celle-ci. (Exemple mise en place de tôles de protection photo ci – dessous).



## 10 - Prescriptions en phase chantier

- toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux s'engagent à ne pas provoquer de pollution, à minimiser l'ensablement et d'envasement au niveau de la partie aval ;
- le mode opératoire et la nature des sols nécessitent une intervention en temps sec. Pour limiter l'impact immédiat de drainage de la zone humide lié à l'ouverture des dépressions, l'opération devra être réalisée avant les périodes pluvieuses de l'automne. L'opération de création des dépressions se déroulera d'août à septembre 2015 ;
- arrêt des travaux et de toute manœuvre des engins de chantier dans le bassin à Schlamm, en cas de fortes précipitations qui donneraient naissance à des écoulements dans l'ancien étang du Berfang ;
- l'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantiers sera éloignée de l'ancien étang du Berfang ;
- les travaux seront réalisés de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire et toute modification du projet sera portée à la connaissance du Préfet ;
- en cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.
- les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des travaux.

## 11 - Compatibilité avec le SDAGE et SCOT

Les travaux sont conformes avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse (SDAGE Rhin-Meuse) et le SCOT Val de Rosselle.

- Orientations SDAGE - T3-07 : « Préserver les zones humides » ;
- Orientations SCOT - « Thème préservation des zones humides »

## 12- Natura 2000

Les zones Natura 2000 situées à proximité du projet de création de plans d'eau à vocation écologique de la zone humide du Berfang sont concernées par l'article R414-19 du code de l'environnement ( liste nationale). La restauration de la zone humide présente un objectif d'amélioration du potentiel biologique notamment pour le biotope des batraciens, odonates et avifaunes grâce à la diversification des habitats. La restauration et diversification écologique de la zone humide du Berfang s'inscrit dans une dynamique positive du site, favorable à la nidification, à la migration ou recherche de nourriture pour les espèces présentes sur les sites Natura 2000 à proximité. La reconstitution de petits plans d'eau est favorable pour le cycle de vie des chiroptères et des oiseaux. Les travaux au niveau du site du Berfang n'auront pas d'impact sur les sites Natura 2000 situés à proximité, de plus le pétitionnaire réalisera ces travaux hors période de passages migratoires, de nidification. L'intervention des travaux sera programmée pour la fin de l'été ( août /Septembre).

